



AÉROPORTS DE PARIS

Pôle Management des Aides aux Riverains – DDD A
Orly Frêt - Bâtiment 288
103 Aérogare Sud
CS 90055
94396 Orly Aérogare Cedex
Tél. : 0810 87 11 35 (n° Azur)

Aide financière à l'insonorisation Pour les riverains des aérodromes Paris-Orly, Paris-Charles de Gaulle Paris-Le Bourget

Particuliers – Petit collectif

Brochure d'information

Taux de prise en charge plus élevé dans le cadre d'opérations groupées

- 100 % pour le diagnostic acoustique
- 95 % pour les travaux d'insonorisation (dans la limite du plafond)

Pour qui ?

→ **Les copropriétés** : la demande doit être déposée par le syndicat des copropriétaires.

→ **Les organismes d'HLM**

→ **Les riverains dans le pavillonnaire individuel d'une même commune :**

Dans ce cas, les demandes groupées doivent être présentées par au moins 5 personnes physiques résidant dans une même commune. Leur demande doit porter au minimum sur 5 maisons individuelles, chaque personne devant déposer son dossier.

Les conditions

Les demandeurs recourent à une même AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) et aux mêmes entreprises pour les travaux.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le suivi et la gestion de demandes d'aide financière à l'insonorisation présentées par les riverains. Les destinataires des données sont la Commission Consultative d'Aide aux Riverains et les services de la Direction de l'Environnement et du Développement Durable d'Aéroports de Paris chargés de traiter votre dossier ainsi que les antennes d'information mises en place dans les mairies. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, veuillez vous adresser à Aéroports de Paris.

1. FINANCEMENT DES AIDES

Le dispositif d'aide financière à l'insonorisation est régi par les articles L. 571-14 et suivants et R. 571-85 et suivants du code de l'environnement.

Les aides à l'insonorisation sont financées par la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TNSA) payée par les compagnies aériennes sur chaque plate-forme concernée.

Les exploitants d'aérodromes et notamment Aéroports de Paris pour les aéroports de Paris-Orly, Paris-Charles de Gaulle et Paris-le Bourget, contribuent aux dépenses engagées par les riverains de ces aérodromes pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'atténuation des nuisances sonores.

2. UTILISATION DES AIDES

LOCAUX CONCERNES

Les aides financières peuvent être attribuées pour l'insonorisation des locaux affectés en tout ou partie aux **logements** (autres que les hôtels), des **établissements d'enseignement et des locaux à caractère sanitaire ou social** (ces derniers doivent être répertoriés au fichier FINESS ou posséder un agrément de la DDASS/CG).

BENEFICIAIRES

Pour être considéré comme bénéficiaire de cette aide, vous devez remplir impérativement deux conditions : antériorité et localisation.

a) Antériorité de la construction

Le local ne doit pas avoir été construit alors qu'il était inclus dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) en vigueur à la date de l'autorisation de construire :

PEB de Paris – Orly	03-09-1975 ou 21/12/2012
PEB de Paris – Charles de Gaulle	07-03-1977 ou 09-06-1989 ou 07-03-2002 ou 03-04-2007 suivant les cas
Paris-Le Bourget	la construction doit être antérieure au 28/12/2011

Sont donc « exclus du dispositif d'aide les locaux qui, à la date de délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit en vigueur à cette date ».

b) La localisation

Les locaux doivent se situer dans l'une des trois zones du plan de gêne sonore (PGS) établi pour chaque aéroport.

«Les opérations d'insonorisation n'ouvrent droit à l'aide que si elles concernent des locaux ou établissements existants ou autorisés situés en tout ou partie dans les zones I, II, III des plans de gêne sonore à la date de leur publication».

Le plan de gêne sonore en vigueur est consultable dans les mairies concernées.

Qu'est-ce-que le Plan de Gêne Sonore ?

Le plan de gêne sonore est élaboré de la même façon que le plan d'exposition au bruit ; seules les hypothèses de calcul du bruit autour de l'aéroport sont différentes. En effet, on prend en compte la prévision du trafic aérien de l'année qui suit la publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore. Ainsi, le plan de gêne sonore comprend trois zones :

- la zone I où l'indice de bruit Lden* est supérieur à 70
- la zone II où l'indice de bruit Lden* est compris entre 65 et 70
- la zone III où l'indice de bruit Lden* est compris entre 55 et 65

** La valeur de l'indice de bruit Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome et s'exprime en décibels (dB)."*

3. GRANDES ETAPES DE LA PROCEDURE

◆ Le diagnostic acoustique

Lorsqu' Aéroports de Paris vous autorise, par écrit, à effectuer le diagnostic acoustique, qui est **obligatoire**, vous contactez un acousticien de votre choix. A titre d'information, nous vous communiquons une liste d'acousticiens ayant déjà accepté de respecter un cadre et un cahier des charges ainsi qu'une grille d'analyse établie en liaison avec Aéroports de Paris pour les opérations de diagnostic.

Le cadre et le cahier des charges sont fournis avec la liste d'acousticiens et devront, en toute hypothèse, être remis à celui que vous aurez choisi, lequel devra s'y conformer.

Après la visite des lieux, l'acousticien vous remet un rapport de diagnostic dans lequel figure le programme des travaux défini en accord avec vous et des tableaux de synthèse des travaux qui serviront pour la consultation des entreprises.

**Si vous prenez l'assistance AMO, vous choisissez un bureau d'études de la liste fournie (voir fiche n° 1)
Dans le cas d'une opération groupée, vous devez chacun choisir l'AMO et le même bureau d'études.**

◆ Les travaux d'insonorisation

Le programme des travaux acoustiques contenu dans le rapport du diagnostic acoustique et dans les tableaux de synthèse remis par l'acousticien doit être effectué avec le plus grand soin possible. Il convient de faire appel à des entreprises qualifiées pour réaliser ces travaux d'isolation acoustique.

Sans assistance AMO : pour vous aider dans le choix d'une entreprise, vous pouvez prendre contact avec le CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit) qui publie un annuaire dans lequel sont répertoriées les entreprises possédant la qualification QUALIBAT.

Le ou les devis de travaux devront spécifier qu'ils sont conformes au rapport de diagnostic effectué.

Attention, ne faites pas réaliser les travaux avant d'avoir reçu et signé la convention d'aide financière. En effet, aucune aide ne peut être accordée de manière rétroactive.

Avec assistance AMO : le bureau d'études ayant réalisé le diagnostic acoustique vous assiste tout au long de la procédure.

Dans le cas d'une opération groupée, vous devez choisir la même entreprise pour les lots de travaux.

◆ La Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR)

Cette Commission est consultée sur le contenu du plan de gêne sonore ainsi que ses hypothèses d'établissement et donne un avis conforme sur l'utilisation des aides financières. Elle se réunit périodiquement et Aéroports de Paris en assure le secrétariat. Outre les représentants institutionnels, politiques ou professionnels (administrations, élus, gestionnaires d'aérodromes), cette Commission comprend également des représentants des associations de riverains. La gestion du dispositif d'aide aux riverains par les exploitants d'aérodromes s'effectue sous le contrôle étroit de la CCAR.

◆ Le contrôle

Aéroports de Paris peut procéder, avant le paiement de l'aide, au contrôle de l'exécution effective des travaux d'insonorisation dans votre logement. Lorsque vous bénéficiez d'une aide financière, vous vous engagez à donner libre accès aux agents d'Aéroports de Paris afin qu'ils puissent effectuer une visite de contrôle dans les locaux où des travaux ont été réalisés, sous réserve que vous soyez prévenu 48 heures à l'avance.

4. MONTANT DE L'AIDE ET PROCEDURE DE PAIEMENT

◆ Montant de l'aide allouée

L'aide se monte en général à 80 % du montant du diagnostic acoustique et des travaux **dans la limite du plafond réglementaire.**

Dans certains cas, **l'aide financière peut atteindre 90 % suivant vos conditions de ressources** (fournir l'avis d'imposition de l'année précédant la date du dépôt de la demande d'aide financière), **voire 100 %** quand vous recevez l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L815-1 du code de la sécurité sociale ou une des formes d'aides sociales relevant du livre II du code de l'action sociale et des familles.

Pour l'aide à 100 %, 3 cas peuvent se présenter :

- Si vous percevez **l'allocation de solidarité**, vous devez fournir une copie de la notification d'attribution d'allocation de solidarité et les avis de versement des 2 derniers mois
- **Aide aux personnes âgées** : si vous percevez **l'allocation personnalisée d'autonomie** ou **si vous bénéficiez d'une aide d'une tierce personne à domicile**, vous devez fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des 2 derniers mois
- **Aide aux personnes handicapées** : si vous percevez **l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne** ou **la prestation spécifique de dépendance**, vous devez fournir une copie de la décision du Président du Conseil Général du versement de cette allocation et les avis de versement des 2 derniers mois

Dans le cas d'une opération groupée, l'aide financière est portée à 100 % du montant du diagnostic acoustique et à 95 % du montant des travaux acceptés dans la limite du plafond réglementaire.

◆ Le calcul de l'aide

Le montant des travaux et du diagnostic acoustique est plafonné.

Le plafond pour les travaux est calculé en fonction du nombre de pièces principales plus la cuisine ainsi que de la zone où se situe votre logement comme le précise le tableau ci-dessous. Les pièces principales sont les pièces de séjour (salon, salle à manger, bureau), et les chambres.

Plafond des travaux		Zone I du PGS	Zone II	Zone III
Par pièce principale	Logements Collectifs	2 000,00 €	1 850,00 €	1 525,00 €
	Logements Individuels	3 500,00 €	3 200,00 €	2 900,00 €
Cuisine		1 850,00 €	1 375,00 €	1 075,00 €

Le plafond pour le diagnostic acoustique est égal à 5 % du plafond du montant des travaux

Par exemple, pour un logement individuel situé en zone II, comprenant trois pièces principales et une cuisine, le montant des travaux sera plafonné à 10 975,00 € sur lequel Aéroports de Paris paiera au maximum 80 %, soit 8 780,00 € (10 426,25 € pour un taux de 95 %). Le diagnostic acoustique de ce logement sera plafonné à 548,75 € sur lequel Aéroports de Paris paiera au maximum 80 %, soit 439,00 € (548,75 € pour un taux à 100 %).

Le plafond des travaux représente un montant global pour le logement concerné dans lequel pourront être pris compte tous les éléments nécessitant une protection acoustique vis à vis des bruits extérieurs.

Ce plafond des travaux peut être augmenté :

- **de 5000 € pour un pavillon** dont une isolation de toiture par l'extérieur est réalisée
- **de 1000 € par appartement** dans le cas d'une opération groupée avec réalisation de travaux de ventilation pour l'ensemble de la résidence.

◆ La procédure du paiement de l'aide

Les diagnostics acoustiques et les travaux effectués avant la notification d'aide financière par Aéroports de Paris ne pourront pas être pris en compte au titre de l'aide à l'insonorisation. Aucune aide ne pourra être attribuée de manière rétroactive.

L'aide au diagnostic acoustique et celle pour réaliser les travaux vous sont payées directement. Vous restez en tout état de cause le maître d'ouvrage.

⇒ **Le diagnostic acoustique** : lorsque vous présentez le rapport de diagnostic accompagné de la facture correspondante, Aéroports de Paris effectue le paiement à hauteur de 80 %, 90% ou 100 % des dépenses acceptées réalisées, dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

⇒ **Les travaux d'insonorisation** :

- Au début des travaux, si le taux de l'aide est supérieur à 80 %, vous pouvez demander à recevoir un acompte (20 % du montant de l'aide si le taux est de 100 %)
- A la fin des travaux, vous présentez à Aéroports de Paris les factures en original non acquittées en certifiant sur l'honneur que les travaux correspondants à ces factures ont bien été réalisés. Aéroports de Paris effectue alors le remboursement selon les conditions définies dans la convention d'aide. Vous devez payer les entreprises sans tarder et produire à Aéroports de Paris un justificatif de votre paiement.

5. COMMENT PEUT ETRE AMELIOREE L'ISOLATION ACOUSTIQUE ?

Aéroports de Paris souhaite que l'attribution d'une aide financière conduise à des travaux de qualité pour l'atténuation des nuisances sonores au voisinage des aérodromes.

On considère qu'il est nécessaire d'apporter une amélioration de l'isolement acoustique de plus de 5 dB(A) pour que cela puisse être apprécié par l'oreille humaine. Les travaux recommandés par les professionnels seront donc orientés vers une amélioration minimum de 5 dB(A) – (par rapport au bruit ressenti avant insonorisation) et concerneront tous les éléments nécessitant un renforcement acoustique vis à vis des bruits extérieurs.

Attention, le traitement d'une façade doit être effectué globalement pour obtenir un bon affaiblissement acoustique (maçonnerie, étanchéité à l'air, « ponts » acoustiques...).

Les fenêtres

Le vitrage est certainement le point le plus faible à cause de sa masse négligeable par rapport aux autres parois. Effectivement, c'est à travers la vitre que le bruit passe préférentiellement compte tenu de l'importance de la surface vitrée.

A noter : il ne faut jamais oublier l'une des grandes lois de la protection acoustique : « là où l'air passe, le bruit passe ». Il est donc indispensable de bien calfeutrer les fenêtres entre ouvrants et dormant, précaution sans laquelle toute augmentation d'épaisseur des vitrages serait inopérante.

Des solutions vous sont proposées par l'acousticien : vitrage très épais, double vitrage, double fenêtre, remplacement des joints d'étanchéité.

Par exemple, une fenêtre simple vitrage sera remplacée par une fenêtre double vitrage dont l'indice d'isolement acoustique sera spécifique en fonction de la zone du Plan de Gêne Sonore où le logement se situe.

La porte (extérieure)

C'est également un point faible surtout si elle est légère ou vitrée. Il faut, là encore, veiller au joint d'étanchéité de la porte et surtout au bas de la porte. Par exemple, une porte simple peut être remplacée par une porte isolante. Dans le cas d'une porte vitrée, les solutions proposées pour la fenêtre sont également envisageables.

Les coffres de volets roulants

Une bonne isolation acoustique des parois vitrées n'apportera pas l'amélioration escomptée si les coffres des volets roulants ne sont pas parfaitement isolés et étanches. Cette étanchéité est délicate à réaliser, notamment si le coffre de volet roulant comprend des bouches d'entrée d'air.

Les entrées/sorties d'air de la ventilation

La **ventilation** du logement sera examinée avec soin puisqu'il faut à la fois assurer une bonne étanchéité à l'air et un renouvellement minimum d'air neuf pour les besoins hygiéniques.

Il est possible de faire passer l'air sans le bruit en utilisant des bouches d'air spécialement conçues qui s'intègrent soit dans les menuiseries-fenêtres, soit dans la maçonnerie.

Une bonne isolation acoustique des parois vitrées, des portes, des coffres de volets, n'apportera pas le résultat espéré si les entrées/sorties d'aération ne sont pas remplacées par des bouches d'aérations acoustiques spécialement conçues.

Les murs et la toiture

S'il existe déjà une isolation thermique, les murs et la toiture ont rarement besoin d'être isolés acoustiquement sauf exception.

CONCLUSION

Tout cela montre à quel point l'ensemble des éléments à prendre en considération est vaste et complexe. **Seul un professionnel du bâtiment inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers est compétent** pour vous assurer des travaux de qualité qui vous apporteront une réduction du bruit conséquente répondant spécifiquement à vos besoins.

6. ADRESSES UTILES

AEROPORTS DE PARIS

Pôle Management des Aides aux Riverains
Bâtiment 288 – Orly Fret
103 Aérogare Sud – CS 90055
94396 Orly Aérogare Cedex
Tél. : 0810 87 11 35 (n° Azur : prix d'un appel local)
Site internet : www.entrevoisins.org

CIDB **Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit**
12-14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS
Tel : 01 47 64 64 64
Site internet : www.cidb.org

ADEME **Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**
www.ademe.fr/particuliers

ANAH **Agence Nationale pour l'amélioration de l'habitat**
www.anah.fr – Tél : 0820 15 15 1 15

SNI **Syndicat National de l'Isolation**
10, rue du Débarcadère - 75852 PARIS Cedex 17
Tel : 01 40 55 13 70
www.snisolation.fr

CICF/GIAC **Chambre des ingénieurs conseils de France (Tél. : 01 44 30 49 30)**
Groupement de l'Ingénierie Acoustique (Tel : 01 44 30 49 43)
www.cicf.fr/les-syndicats/giac
www.cicf.fr/annuaire/g-i-a-c

DEMARCHE AVEC AMO

Démarche à suivre si vous choisissez l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (dans le cadre d'une opération individuelle ou groupée)

- 1) **Remplir et signer l'imprimé de demande** d'aide financière pour travaux d'insonorisation **en indiquant page 3** (coupon réponse) **votre choix de la procédure AMO** et en **page 4** **votre choix sur une demande d'opération groupée**.
- 2) **Envoyez ce document** à l'adresse indiquée à Aéroports de Paris **avec l'ensemble des pièces administratives** concernant la demande d'aide financière.

Si vous choisissez la procédure groupée, l'ensemble des imprimés remplis (pages 1 à 4) et pièces administratives doivent être adressés en une seule fois avec la fiche de transmission (p 5, une fiche par envoi) sur laquelle est indiqué l'ensemble des personnes participant à l'opération et le nom de l'interlocuteur.

- 3) Après vérification par Aéroports de Paris, si vous pouvez prétendre à une aide, vous recevrez une **autorisation écrite pour réaliser le diagnostic acoustique** accompagnée d'une liste de bureaux d'études parmi lesquels vous devrez faire un choix.
En effet, Aéroports de Paris a présélectionné certains opérateurs pour vous assister en qualité de maître d'ouvrage mais le choix et l'acceptation des opérateurs vous appartient.
- 4) Vous **contactez alors le bureau d'études que vous avez choisi** afin de prendre rendez-vous pour la réalisation du diagnostic acoustique.
- 5) **La mission du bureau d'études sera alors la suivante** (il vous assistera à chaque étape du processus décrit ci-après) :
 - réalisation du diagnostic acoustique,
 - mission de conseil, assistance administrative et technique
 - assistance dans la consultation et le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux, après étude qualitative et quantitative des devis proposés (en particulier, vérification de la conformité avec les préconisations du rapport de diagnostic acoustique),
 - transmission du dossier conforme à Aéroports de Paris qui sera présenté ultérieurement en Commission Consultative d'Aide aux Riverains (CCAR),
 - après accord de la CCAR et envoi d'une convention signée entre Aéroports de Paris et vous-même, suivi du dossier et réception des travaux avec un procès verbal signé de vous, de l'entreprise et du bureau d'études,
 - vérification de la conformité du dossier avant envoi par vous-même à Aéroports de Paris des factures et de l'attestation de fin de travaux pour paiement.

Remarques importantes

- Le coût du diagnostic acoustique fait l'objet d'une facture que vous réglez directement au Bureau d'Etudes. Aéroports de Paris vous verse ensuite l'aide correspondante ; la procédure est identique pour le paiement des travaux à l'entreprise.
- L'intervention du Bureau d'Etudes, assistant au maître d'ouvrage est gratuite pour vous.
- Vous pouvez ne pas choisir la procédure AMO décrite ci-dessus ; dans ce cas vous effectuez vous-même les démarches nécessaires à l'obtention de l'aide financière pour travaux d'insonorisation dans les conditions habituelles.
- Si vous choisissez la procédure sans aide, vous faites effectuer le diagnostic acoustique après accord d'Aéroports de Paris par l'acousticien de votre choix. Vous consultez directement les entreprises et vous n'avez pas d'assistance pour suivre ensuite le dossier sur les plans techniques et administratifs.
- Si vous choisissez l'aide à maîtrise d'ouvrage (AMO), le bureau d'études vous assistera dans toutes les démarches citées ci-dessus pour confectionner votre dossier technique, vous permettre de réaliser tous les travaux préconisés, obtenir les meilleurs devis, surveiller les délais de réalisation, vérifier la qualité des travaux.

DEMARCHE SANS AMO

(Démarche à suivre sans assistance)

- 1) Après vous être assuré que les conditions d'antériorité et de localisation de votre logement sont respectées, faites une demande de dossier d'aide à l'insonorisation à Aéroports de Paris au numéro Azur suivant : 08 10 87 11 35
- 2) **Aéroports de Paris vous envoie en retour un dossier-type** comprenant :
 - Une fiche d'information (à conserver)
 - Une fiche de démarche à suivre (à conserver)
 - Un imprimé de demande d'aide financière (à compléter et à envoyer avec les pièces demandées)
- 3) **Vous renvoyez**, à Aéroports de Paris, **l'imprimé de demande d'aide financière** dûment complété et **impérativement accompagné des pièces justificatives demandées**.
- 4) **Aéroports de Paris** accuse réception de votre dossier puis **contrôle sa recevabilité** (critères géographiques et d'antériorité) et, s'il est présumé recevable, vous notifie par voie de décision **l'autorisation de faire le diagnostic acoustique**. A cet effet, Aéroports de Paris vous transmet également un dossier avec un rappel de la procédure et comprenant :
 - La liste des acousticiens
 - Le cadre du diagnostic acoustique pour les particuliers, le petit collectif et le petit tertiaire
 - Le cahier des charges du diagnostic acoustique pour les particuliers, le petit collectif et le petit tertiaire
- 5) **Vous contactez un acousticien de la liste** pour faire réaliser un diagnostic acoustique, **dans un délai de 2 mois**, conformément au cahier des charges défini par Aéroports de Paris.
- 6) **Vous envoyez à Aéroports de Paris un exemplaire du rapport de diagnostic et l'original de la facture correspondante** pour remboursement par Aéroports de Paris du diagnostic selon les modalités définies dans la décision.
- 7) **A la suite du diagnostic, vous contactez les entreprises** de votre choix pour faire établir le(s) devis détaillé(s) de tous les travaux conformément au rapport de diagnostic et aux tableaux de synthèse des travaux d'insonorisation remis par l'acousticien.
- 8) **Vous renvoyez à Aéroports de Paris 3 devis comparatifs détaillés (en original) des entreprises consultées pour chaque catégorie de travaux (menuiserie, ventilation, isolation toiture,...) avec indication de votre choix d'entreprises.**

Si le dossier est incomplet ou si le devis n'est pas conforme aux textes réglementaires (traitement acoustique) ou si le devis n'est pas en accord avec le diagnostic fourni, Aéroports de Paris vous notifie ses remarques afin que vous apportiez les modifications nécessaires au dossier.
- 9) **Après vérification, le(s) devis des travaux est (sont) présenté(s)**, pour avis, **à la Commission Consultative d'Aide Aux Riverains**.
- 10) A l'issue de la commission, **Aéroports de Paris vous notifie par courrier la décision d'aide aux travaux**. Vous avez un délai de deux ans pour justifier de la réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers.
- 11) **Vous faites exécuter les travaux**.
- 12) **A la fin des travaux, envoyez l'original de chaque facture accompagné d'une attestation sur l'honneur de fin de travaux (modèle fourni) dûment complétée par vos soins, datée et signée**. (fournir une attestation pour chacune des entreprises). Un contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué par Aéroports de Paris, avant le versement de l'aide.
- 13) **Aéroports de Paris vous rembourse à hauteur de 80 %** (ou 90 % ou 100 % suivant les cas) **des dépenses acceptées** et dans la limite des plafonds définis par l'arrêté du 14 décembre 1994, modifié relatif au plafond du montant des prestations.